

Arrêt

n° 320 415 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né à Hassi M'hadi et vous avez vécu à Nouakchott où vous étiez gendarme. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes gendarme depuis 2008, et depuis 2013, vous faites partie d'une unité de la gendarmerie mobile à Nouakchott, appelée première GOS. Votre travail est variable : vous êtes notamment parfois conducteur, parfois chef de poste.

Le 16 août 2021, alors que vous êtes chef de poste adjoint, deux sentinelles noires ne trouvent pas à manger après leur garde et annoncent qu'elles refuseront de reprendre le travail si elles n'ont pas à manger. Votre supérieur, le chef de permanence, convoque les deux sentinelles et leur dit qu'il n'y a pas d'obligation à leur donner à manger, ce qu'elles contestent. Vous êtes alors contraint de les mettre en prison, sous l'ordre du chef de permanence.

Quelques heures plus tard, vous remarquez que ces sentinelles sont torturées par d'autres gendarmes.

Vous mettez un terme à ces tortures et l'un des gendarmes vous informe qu'ils exécutent les ordres du chef de permanence. Ce dernier, prévenu de vos agissements, ordonne de vous enfermer dans une cellule au sein de votre brigade. Vous y êtes torturé tous les jours.

Après cinq jours, votre mère vous demande par téléphone pourquoi vous défendez des personnes noires au détriment de votre fonction et vous menace de vous renier si vous n'exécutez pas les ordres des gendarmes. Deux ou trois jours après, votre chef de permanence vous demande de déclarer que les sentinelles sont en prison car elles ont voulu l'attaquer, ce que vous refusez. Vous restez en prison et êtes à nouveau torturé.

Le 1er ou le 2 septembre, un des chefs de poste vous dit qu'il peut vous libérer moyennant une somme d'argent. Le 10 septembre, vous vous évadez avec l'aide de cette personne. Vous vous rendez chez votre oncle qui refuse que vous restiez chez lui de peur de rencontrer des problèmes. Il vous dirige vers une de ses maisons en construction afin que vous y restiez pendant qu'il trouve une solution pour que vous puissiez quitter le pays.

Le 14 septembre 2021, vous vous rendez en voiture jusqu'à la ville de Rosso avec l'aide d'un policier, ami de votre oncle. Vous traversez ensuite le fleuve afin de vous rendre au Sénégal. Le 31 octobre 2021, vous quittez légalement le Sénégal pour vous rendre en Espagne et vous arrivez enfin en Belgique le 12 novembre 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 18 novembre 2021.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné et persécuté par vos chefs et par la gendarmerie, car vous avez eu un problème avec un de vos supérieurs, qui est le neveu du chef d'état-major. Vous déclarez également avoir un problème avec votre tribu car vous avez refusé que des personnes noires soient torturées (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 15). Or, divers éléments empêchent d'établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, si vous déposez des documents attestant de vos anciennes fonctions au sein de la gendarmerie, il y a lieu de relever que vous n'établissez pas vos fonctions depuis 2019 ni même avoir travaillé comme gendarme dans ce commissariat de Nouakchott au moment des faits invoqués.

En effet, tout d'abord, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que depuis 2019 des cartes biométriques sont dédiées désormais à tout le personnel des forces armées mauritaniennes, dont fait partie la Gendarmerie Nationale (cf. farde « Informations sur le pays » : site de la Gendarmerie Nationale) pour notamment identifier et reconnaître les militaires aux points de contrôle fixes et mobiles (cf. farde « Informations sur le pays » : articles sur la nouvelle carte d'identité militaire biométrique). Or, vous ne déposez aucune carte actuelle quant à votre métier et dites avoir déposé tous les documents que vous possédez. A ce sujet, vous déclarez seulement que les cartes ont changé à partir de 2021 et qu'ils ont commencé avec d'autres brigades (NEP, p. 13).

Cependant, d'une part, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives selon lesquelles ces cartes ont été distribuées à partir de 2019 et d'autre part, à considérer que les changements n'ont pas encore eu lieu dans votre brigade, vous ne fournissez toutefois pas votre ancienne carte ou tout autre document permettant d'établir que vous étiez en poste en 2021.

En outre, si vous déclarez avoir le grade de 4ème échelon depuis 2015 et ce, jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 6), vous ne déposez qu'une carte papier, plastifiée, de la Gendarmerie Nationale datée de 2011 sur laquelle il est indiqué uniquement « 1° » concernant votre grade (cf. farde « Documents », pièce n°6), et un diplôme de 2ème degré professionnel de la Gendarmerie Nationale, délivré en 2014, concernant la session 2011/2012 (cf. farde « Documents », pièce n°8). Si vous déposez également votre permis de conduire militaire délivré en 2010 (cf. farde « Documents », pièce n°5) et deux autres diplômes de la Gendarmerie Nationale concernant la session 2010/2011 délivrés en 2014 (cf. farde « Documents », pièce n°8), vous ne déposez aucun document postérieur quant à votre grade ou votre fonction au sein de la Gendarmerie Nationale, et déclarez ne pas en avoir eu d'autres (NEP, p. 13).

Quant à votre diplôme concernant un stage de Formation Spécifique en Police Judiciaire pour le Groupe d'Action Rapide de Surveillance et d'Intervention au Sahel, fait à Nouakchott du 12 au 23 mars 2018 (cf. farde « Documents », pièce n°9), ce document ne permet nullement d'établir votre fonction au sein de la brigade de la gendarmerie mobile à Toujournine en 2021.

De plus, relevons que les seules photos de vous en tenue militaire que vous déposez (cf. farde « Documents », pièce n°7) datent d'au plus tard 2012, pour celles dont vous vous souvenez (NEP, p. 13).

Partant, compte tenu des informations sur les cartes biométriques désormais en vigueur pour le personnel militaire mauritanien, des seuls documents que vous déposez, datant au plus tard de 2018 et ne s'apparentant pas au poste que vous déclarez avoir, il apparaît que vous n'établissez pas le poste que vous occupiez au sein de la Gendarmerie au moment de votre départ en septembre 2021.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été placé en prison après avoir interrompu la torture de deux gendarmes noirs ayant annoncé qu'ils allaient refuser de reprendre leur service car ils n'avaient pas reçu à manger (NEP, pp. 16 et 17). Toutefois, outre que vous n'établissez pas votre métier au moment des faits invoqués, d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulevons d'emblée que le document émis par la tribu Laghal que vous remettez afin d'appuyer votre demande entre en contradiction avec vos déclarations concernant les faits invoqués et partant, nuit à la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ce document mentionne que vous avez défendu des esclaves ayant quitté leur maître alors que vous déclarez avoir défendu des gendarmes noirs africains (sans toutefois être en mesure de préciser leur ethnie NEP, p. 15) soumis à la torture.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret et convaincant permettant de rendre vraisemblable la situation que vous décrivez.

Ainsi, alors que vous n'avez jamais connu de problème auparavant dans ce poste où vous dites avoir toujours travaillé depuis 2008, il n'apparaît pas vraisemblable que vous soyez mis en détention au sein de cette même gendarmerie et torturé pendant vingt-cinq jours par vos propres collègues car vous êtes intervenu pour faire cesser la torture de deux gendarmes noirs sanctionnés alors qu'ils n'avaient encore commis aucune faute.

D'une part, vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces gendarmes noirs ont pu être soumis à un tel traitement alors qu'ils n'avaient encore commis aucune faute et étaient toujours en pause. Questionné à ce propos, vous répétez qu'ils avaient annoncé leur intention de ne pas reprendre mais n'expliquez pas davantage cette situation, vous contentant de renvoyer à une autre affaire médiatisée concernant un gendarme d'une autre gendarmerie. Si vous mentionnez ensuite vaguement d'autres cas survenus au sein de votre gendarmerie, l'imprécision de vos propos à ce sujet ne convainc pas et ne permet toutefois pas de comprendre la situation invoquée ni même le contexte dans lequel celle-ci serait survenue (NEP, pp. 20 et 21).

D'autre part, dès lors que vous déclarez que le chef permanent change toutes les 24h (NEP, p. 7) et alors que vous n'avez jamais eu de problème auparavant, vous n'expliquez aucunement de manière convaincante la disproportion de la sanction qui vous est infligée, à savoir que votre supérieur temporaire puisse vous placer durant plusieurs semaines en détention et vous fasse torturer pendant plusieurs jours par vos collègues. Vous n'apportez aucun élément de réponse convaincant quant au changement de chef de poste, disant seulement que ce chef était en charge de votre dossier ni concernant ce que pensaient vos supérieurs de votre emprisonnement alors que vous n'aviez rien fait d'il légal (NEP, pp. 23 et 24). Vous n'expliquez par ailleurs pas pourquoi vous n'avez eu aucun contact avec d'autres de vos collègues lorsqu'emprisonné dans

votre brigade (NEP, p. 24) et déclarez n'avoir jamais tenté de contacter vos collègues par la suite (NEP, p. 22).

A ce sujet, votre comportement à la suite des persécutions que vous déclarez avoir vécues continue de nuire à la crédibilité de ces faits. En effet, alors que vous déclarez avoir été emprisonné et torturé pendant vingt-cinq jours au sein de votre brigade par des personnes que vous connaissez pour avoir interrompu la torture subie par deux de vos collègues en détention abusive, vous n'avez fait aucune démarche après être sorti de détention afin de dénoncer cette situation. Vous déclarez seulement à ce propos que se trouvaient dans votre téléphone des photos intimes de votre femme et vous, et qu'ils vous ont fait du chantage le jour de votre arrestation (NEP, p. 24). Outre l'incohérence de ce fait, relevons qu'il apparaît que vos propos évoluent puisque vous n'aviez jamais présenté spontanément cet élément auparavant, alors qu'il s'agit pourtant de la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché de l'aide dans votre pays, avant de le quitter.

De plus, il y a lieu de relever que vous ne connaissez pas la situation des sentinelles pour lesquelles vous avez été emprisonné et torturé. Vous déclarez seulement vous être renseigné via une personne, dont vous ne connaissez pas le nom de famille et que vous avez trouvée via Facebook, qui vous a dit qu'elle ne savait rien (NEP, p. 24). Vous ne connaissez pas non plus la situation actuelle du chef permanent vous ayant emprisonné et torturé (NEP, p. 24) alors qu'il s'agit de la personne à l'origine des problèmes vous ayant mené à fuir votre pays et à l'origine de vos craintes (NEP, p. 15). Enfin, vous ne connaissez rien de la situation actuelle de la personne qui vous a libéré et déclarez seulement de manière lacunaire qu'il est protégé car il fait partie de la même tribu que le chef de brigade (NEP, p. 26).

Enfin, vous déclarez être recherché par vos autorités. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir l'effectivité de ces recherches (NEP, pp. 11 et 12).

En outre, le Commissariat général relève également que vous déclarez être sorti de votre lieu d'emprisonnement le 10 septembre (NEP, p. 19), que vous vous êtes rendu chez votre oncle qui vous a conduit dans une maison en construction, que ce dernier a commencé la procédure de visa et que vous avez ensuite fui la Mauritanie le 14 septembre (NEP, p. 14). Or, les informations concernant vos données visa indiquent que vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Espagne à Nouakchott le 23 septembre 2021 (cf. dossier administratif, fiche visa), soit à un moment où vous déclarez que vous n'étiez pas en Mauritanie. Confronté à cette information, vous déclarez seulement que vous avez « lancé les démarches le 13 septembre », mais que vous étiez déjà au Sénégal lorsque vous avez obtenu le visa (NEP, p. 26), ce qui ne correspond toutefois pas aux informations concernant votre visa. Dès lors, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté la Mauritanie ne peuvent être tenues pour établies.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, les craintes dont vous faites état.

Troisièmement, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Mauritanie car votre tribu vous a renié à la suite des problèmes que vous avez rencontrés à la gendarmerie et que dès lors vous ne serez plus protégé (NEP, pp. 15 et 25).

Relevons toutefois qu'outre la remise en cause des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à la gendarmerie, votre simple déclaration de n'être plus protégé par votre tribu en Mauritanie ne permet pas d'établir un risque de persécution dans votre chef. En outre, si vous déclarez que la tribu renie souvent des personnes, vous n'apportez aucun exemple (NEP, p. 25).

Vous déposez à cet effet une déclaration émise par la tribu Laghlal invitant toute personne pouvant prendre connaissance de cette déclaration à vous renier (cf. farde « Documents », pièce n°12).

Comme relevé ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à ce document dès lors que son contenu ne correspond pas à vos déclarations concernant les problèmes invoqués et plus particulièrement les personnes que vous dites avoir défendues. Compte tenu de l'importance de l'organisation tribale et statutaire au sein de la société maure (cf. farde « Informations sur le pays » : Subject Related Briefing, République Islamique de Mauritanie, « Organisation sociale traditionnelle des communautés maures », du 22 octobre 2012), il n'apparaît pas cohérent qu'une erreur concernant les personnes que vous avez défendues, soit la raison pour laquelle vous êtes renié, puisse se trouver dans un tel document. En outre, dès lors qu'il est fourni en copie, ce document ne dispose que d'une faible force probante.

Enfin, si votre avocate mentionne que vous êtes déserteur, et que vous risquez gros en cas de retour en Mauritanie pour cette raison (NEP, p. 26), relevons premièrement que vous n'invoquez pas vous-même de crainte liée à une désertion (NEP, p. 15). Deuxièmement, dès lors que vous n'attestez nullement de votre fonction au moment de votre départ du pays, tel que relevé dans cette décision, votre désertion ne peut être établie. Enfin, quoi qu'il en soit et au surplus, il ne ressort des informations objectives que les peines

encourues pour désertion soient disproportionnées en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Les peines encourues pour désertion », du 24 janvier 2024).

Quant aux autres documents (cf. farde « Documents »), non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce n°13), votre passeport (cf. farde « Documents », pièce n°14), et votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce n°1), ainsi que ceux de votre épouse (cf. farde « Documents », pièce n°2), et de vos filles (cf. farde « Documents », pièce n°3), attestent de votre, et de leur, identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Il en va de même concernant votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce n°4) qui atteste en outre de votre union.

Les photos de vous en tenue militaire (cf. farde « Documents », pièce n°7), lorsque vous étiez à l'école militaire, lors de votre mission à Addel Begrou en 2012, et une autre dont vous ne vous souvenez pas (NEP, p. 13), ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à la profession que vous exerciez au moment de quitter la Mauritanie.

Vous déposez un document médical intitulé « repos médical », indiquant que votre état nécessite un repos de 10 jours, du 11/09/21, au 22/09/21 et une prescription médicale de la Clinique Chiva à Nouakchott (cf. farde « Documents », pièce n°10). Questionné sur le premier document, vous déclarez que votre oncle vous a amené dans une clinique privée, à votre sortie de prison, et que vous aviez mal au dos (NEP, p. 13). Relevons toutefois que vous ne précisez pas ce fait auparavant, mais seulement avoir été emmené dans une maison en construction, et être allé faire vos empreintes (NEP, pp. 14 et 19). En outre, vous déposez une confirmation de rendez-vous en neurologie datée du 13 janvier 2022, ainsi que des copies de documents médicaux établis au mois de décembre 2021 concernant un scanner du rachis lombaire, et une prescription de kinésithérapie lombaire du 30 septembre 2022 (cf. farde « Documents », pièce n°11), desquels il ressort que vous souffrez d'une discopathie lombaire. Si vous déclarez avoir mal au dos en raison des maltraitances subies en Mauritanie (NEP, p. 13), rien n'indique dans ces documents l'origine de vos troubles physiques.

Ces documents ne permettent dès lors ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande, ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Mauritanie.

Votre carte d'embarquement du Sénégal, jusque Madrid le 30 octobre (cf. farde « Documents », pièce n°15), et les enveloppes DHL (cf. farde « Documents », pièce n°16) concernent des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, lu isolément et ou en combinaison avec le § 42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou des apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci après « Directive qualification ») ; de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires (requête, page 23).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé selon la partie requérante, «bulletin de solde datant de février 2020» ; un document intitulé selon la partie requérante, «bulletin de solde datant de juillet 2020» ; un document intitulé selon la partie requérante, «la liste des chauffeurs du 1^{er} groupement mobile de la gendarmerie nationale de Nouakchott du 14 septembre 2020 » ; un document intitulé selon la partie requérante « visa espagnol » ; des documents intitulés, selon la partie requérante, « publications sur le compte Facebook de Monsieur M. » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Photo de Monsieur aux mobilisations organisées par l'IRA à Bruxelles ».

Le document intitulé, selon la partie requérante « visa espagnol » figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, d'origine ethnique arabe, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par la gendarmerie mauritanienne car il a eu un problème avec l'un de ses supérieurs lorsqu'il s'est interposé contre des maltraitances commises sur d'autres collègues gendarmes noirs. Il craint également d'être persécuté par les membres de sa tribu en raison de son opposition à la politique raciste de la gendarmerie mauritanienne envers les negro-africains.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester ses anciennes fonctions dans la gendarmerie jusqu'en 2019, son statut marital, son identité, sa nationalité ainsi que celles de son épouse et de ses filles ; des éléments qui ne sont pas contestés.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés.

Elle considère qu'en ce qui concerne les attestations médicales la partie défenderesse procède à un examen lacunaire et expéditif et inadéquat de ces documents. Elle estime en effet que la partie défenderesse ne prend nullement en compte ces attestations en tant qu'élément corroborant les déclarations du requérant concernant son vécu en Mauritanie. Elle rappelle la prohibition absolue de la torture consacrée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et rappelle également la jurisprudence européenne en soutenant que la Cour considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de torture relatés. Elle insiste sur le fait que le certificat médical mentionne le fait que le requérant présente des cicatrices visibles et récentes sur tout le corps. Elle soutient que les documents médicaux relèvent divers troubles physiques dans la chef du requérant. Elle considère que les lésions examinées concordent chronologiquement avec le récit livré ainsi que les informations objectives disponibles relatives aux violences et aux arrestations arbitraires ayant lieu en Mauritanie.

Concernant les données personnelles du requérant qui sont reprises sur le visa espagnol, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une lecture erronée des données visa du requérant qui, en réalité, n'indiquerait pas que le requérant ait introduit une demande de visa à l'ambassade d'Espagne le 23 septembre 2021 mais bien que son visa lui a été délivré le 23 septembre 2021. Elle rappelle à ce propos

les informations reprises sur le site officiel de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott qui reprend les différentes étapes selon lesquelles l'obtention d'un visa se déroule. Elle souligne le fait que la partie défenderesse a confondu la date de dépôt de la demande de visa par le requérant et la date de délivrance du visa en question. Elle insiste sur le fait que le requérant a, lors de son entretien, fourni toutes les informations nécessaires quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu son visa des autorités espagnoles en donnant procuration à son oncle pour récupérer son passeport. Elle soutient encore que le requérant en déposant les billets d'avion, il prouve qu'il n'a pas quitté le Sénégal avant le 30 octobre 2021 soit le délai nécessaire pour que son oncle lui fasse parvenir son passeport.

S'agissant du document qui émane de sa tribu et par lequel il lui a été signifié qu'il était renié, la partie requérante soutient qu'imposer au requérant de communiquer une pièce en version originale, alors que celle-ci n'est disponible qu'au bureau exécutif de la tribu des Laghlas à Nouakchott s'apparente à fournir une preuve impossible. Quant au contenu du document déposé, il semble que la partie défenderesse commette une erreur manifeste d'appréciation et n'ait pas saisi la teneur des termes employés par son rédacteur. Elle souligne le fait que son auteur emploie une figure de style en accusant le requérant d'avoir soutenu des personnes noires lesquelles sont qualifiées dans la tribu Laghal d'esclaves qui ont quitté leur maître. Elle soutient à ce propos encore que de nombreuses sources témoignent des difficultés envers les personnes qui s'opposent à la discrimination envers les populations négro-africaines (requête, pages 7 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments avancés par la partie requérante.

En effet, il constate que les critiques formulées à l'endroit de la partie défenderesse à propos de l'analyse faite des documents médicaux manquent de fondement et qu'il n'est dès lors pas permis de considérer, comme cela semble être argumenté dans la requête, qu'ils viennent corroborer les déclarations du requérant concernant son vécu en Mauritanie.

Ainsi, s'agissant du document intitulé "repos médical" du 11 septembre 2021, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse face aux divergences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations quant au lieu où son oncle l'avait emmené à sa sortie de prison. Le Conseil constate en outre, à la lecture de ce document, que le nom du docteur de la clinique médicale dans laquelle le requérant a été emmené et qui certifie avoir examiné le requérant, ne figure pas sur ce document. Ensuite, le Conseil considère que rien dans le contenu de ce document ne permet d'établir le moindre lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate en outre que rien n'est précisé quant au motif pour lequel un repos médical est prescrit au requérant.

Quant à la prescription médicale du 11 septembre 2021, le Conseil constate d'emblée qu'elle est en partie illisible. En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation permet tout au plus d'attester que divers médicaments ont été prescrits au requérant.

S'agissant du réquisitoire Fedasil d'imagerie médicale du 16 décembre 2021, le Conseil constate que la justification avancée est la présence d'une hernie discale. Le document portant les résultats du scan du 17 décembre 2021 vient conclure à une discopathie lombaire mais n'avance aucun élément précis quant à son origine.

Le document de confirmation de rendez-vous du 13 janvier 2022, la prescription de traitement par kinésithérapie du 30 septembre 2022 ne font qu'attester le fait que le requérant a pris un rendez-vous en service neurologie et également le fait que des séances de kinésithérapie lombaire lui ont été prescrites pour son mal de dos. De manière générale, le Conseil s'étonne de la pauvreté du contenu des documents médicaux déposés qui ne répertorient aucune cicatrice ou séquelle correspondant alors que le requérant soutient avoir été torturé durant vingt cinq jours d'affilé.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante à propos de son dossier visa, le Conseil constate que même à supposer que le requérant n'ait lancé les démarches d'obtention de son visa auprès des autorités espagnoles à Nouakchott, le 13 septembre, comme il l'a soutenu lors de son entretien, il estime que le fait qu'il ait pu entreprendre de telles démarches alors même qu'il soutient qu'il venait de s'évader d'une détention de vingt cinq jours où il déclare avoir été torturé durement, n'est pas compatible avec ses déclarations quant aux recherches dont il allègue avoir fait l'objet de la part des services de sécurité mauritaniens. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à justifier une telle prise de risque de sa part au vu des menaces et recherches dont il allègue qu'il faisait l'objet.

Enfin, quant aux arguments avancés à propos du document émanant de la tribu des Laghlas, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément dans sa requête qui soit à même de modifier les motifs spécifiques de l'acte attaqué. Le Conseil constate que les justifications avancées au fait que son auteur utiliserait une figure de style sont assez peu pertinentes et ne permettent pas à suffisance d'expliquer les

motifs pour lesquels il n'est nullement évoqué dans cette lettre, les gendarmes noirs que le requérant soutient avoir apporté son aide et qui lui valent ce reniement de la tribu. Le Conseil constate en effet qu'il est assez étrange et étonnant que pour une lettre d'une telle importance que les auteurs en soient réduit à utiliser "des figures de styles" – qui n'en sont d'ailleurs pas - pour justifier le reniement du requérant. Du reste, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles dans cette lettre, les auteurs insistent sur le fait que ces personnes sont esclaves alors même qu'il s'agit de gendarmes dont le requérant s'est d'ailleurs gardé de donner l'origine ethnique. Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le contenu de ce document ne correspondait pas aux déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaie pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, concernant le statut de gendarme du requérant au sein de l'armée mauritanienne jusqu'en 2021, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait occupé un poste au sein de la gendarmerie mauritanienne par le passé, de même qu'elle ne remet pas en cause l'authenticité des documents y afférents déposés. La partie requérante soutient en outre concernant son passé de gendarme, qu'il a déposé tous les documents qui étaient en sa possession actuellement.

S'agissant du fait qu'il n'a pas déposé de carte d'identité militaire biométrique, la partie requérante soutient que le requérant a fourni des explications plausibles lors de son entretien à ce sujet en soutenant que si effectivement le chef d'état major a annoncé à la fin du mois d'octobre 2019 que le personnel militaire allait être mis en possession de cette carte, en réalité, la délivrance effective de ces documents s'est produite progressivement.

Ainsi, la partie requérante soutient que lorsque le requérant se trouvait encore en Mauritanie, il n'avait pas encore été mis en possession de cette nouvelle carte d'identité militaire biométrique. Elle soutient que l'absence de cette carte ne peut suffire à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il a exercé ses fonctions de militaire après 2019. Elle précise également qu'il a pu indiquer toutes les informations sur le fonctionnement de la gendarmerie et de ses souvenirs après la période de 2019.

Elle insiste également sur le fait que le requérant a déposé, à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents attestant sa qualité de gendarme après 2019. Ainsi, des bulletins de solde datant de février et juillet 2020 ont été déposés ainsi qu'une liste des chauffeurs du 1er groupement mobile de gendarmerie nationale de Nouakchott, laquelle mentionne le nom du requérant. Elle soutient que ces documents reprennent les données d'identité du requérant reprises sur les documents déposés au dossier administratif dont l'authenticité n'est pas contesté par la partie défenderesse. À propos de ces nouveaux documents, elle fait état du fait le nom du requérant est inscrit parfois sous l'orthographe "Me." parfois sous l'orthographe "Ma" selon la prononciation de son nom de l'arabe au français. Elle estime que le requérant prouve à suffisance sa qualité et sa fonction au sein de la gendarmerie de Nouakchott après 2019 (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que malgré les justifications avancées et documents déposés, le requérant, bien qu'il établit le fait qu'il ait occupé un poste de gendarme dans un commissariat de Nouakchott, reste par contre en défaut de prouver qu'il est resté en activité jusqu'en septembre 2021.

Le Conseil constate en outre que le requérant n'a déposé que des documents antérieurs à 2018 et ce alors qu'il prétend avoir été en poste jusqu'en septembre 2021. De même, il constate que le requérant n'est pas en possession de la carte biométrique dédiée au personnel des forces armées mauritanienes alors que selon les informations objectives déposées, depuis 2019, les militaires mauritaniens sont désormais dotées d'une carte d'identité biométrique afin d'être reconnus aux points de contrôle fixe et mobile dans le pays. Les justifications, assez vagues, avancées dans la requête pour expliquer l'absence dans le chef du requérant de sa carte d'identité biométrique, notamment en invoquant le fait que la délivrance effective de ces documents se serait produite progressivement, ne convainquent pas le Conseil ; le requérant ne se basant d'ailleurs sur aucune source objective pour appuyer ses propos.

Le Conseil estime que les explications avancées sont insuffisantes à ce stade pour attester la réalité des déclarations du requérant, quant au fait que jusqu'en septembre 2021, il n'était toujours pas en possession de cette carte d'identité biométrique alors même qu'il semble que cette carte a été établie dans le but de permettre une identification du personnel militaire devant les postes fixe et mobile de l'armée dans tout le pays. Le Conseil juge assez peu plausible que le requérant, qui est membre d'une unité spéciale de la gendarmerie mobile GOS de la ville de Nouakchott et qui dans le cadre de son travail est chauffeur de véhicule de la gendarmerie, ne soit pas, jusqu'en septembre 2021, toujours doté de cette carte d'identité militaire.

Le Conseil considère en outre que les documents produits à l'annexe de la requête ne permettent pas d'attester qu'il a été militaire jusqu'en septembre 2021.

En effet, s'agissant des deux bulletins de solde de février et juillet 2020, le Conseil constate qu'ils concernent une personne qui n'est pas le requérant puisqu'ils portent le nom d'un certain M.A.A. alors que le requérant s'appelle (M.S.M.). Les justifications avancées dans la requête quant au fait que le nom du requérant aurait été inscrit sur ces bulletins parfois sous le nom de Me. ou Ma. ne trouvent aucun fondement dès lors que le Conseil constate que le seul nom figurant sur ces bulletins de solde est uniquement (M.S.A.). Le Conseil constate en outre que les documents ont été déposés en copie et qu'il y figure aucun élément objectif de nature à conclure le fait qu'ils ont été émis par la gendarmerie mauritanienne.

Quant au document reprenant la liste des chauffeurs du 1er groupement mobile de la gendarmerie de Nouakchott du 14 septembre 2020, le Conseil s'interroge de nouveau sur l'identité réelle du requérant dès lors que la personne reprise sur le matricule militaire du requérant 6142 porte un nom complètement différent de celui qu'il donne dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ainsi, la personne reprises sous le matricule 6142 porte le nom de S.M.A.M. alors que le requérant a donné comme nom (M.S.M.). Ainsi, si la partie requérante a pris le soin de faire état du fait que le nom du requérant était inscrit parfois sous l'orthographe de Ma., ce qui est le cas dans ce document, il constate toutefois qu'elle n'évoque à aucun moment pas le fait que ce dernier porterait également un nom ou prénom supplémentaire , à savoir (A.). Le Conseil constate également que ce document, à l'instar des deux autres, est produit en copie et qu'aucun élément ne permet d'attester qu'il a été produit officiellement par les autorités mauritanienes.

De même, à supposer même qu'une force probante puisse être accordée à ces trois documents, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'ils datent de 2020, soit un an avant les événements sur lesquels le requérant fonde sa demande et qui seraient intervenus en septembre 2021.

4.10. Dans ce sens, s'agissant des actes de violences et de racismes dans la gendarmerie mauritanienne, la partie requérante soutient que le requérant a été clair dans ses propos au sujet des motifs pour lesquels les sentinelles avaient été soumises à la torture alors qu'elles n'avaient commis aucune faute ainsi que les motifs pour lesquels des sanctions disproportionnées leur ont été infligées. Elle considère en outre que le requérant n'a pas à donner d'explications concernant la motivation des agissements des bourreaux envers leurs victimes. Elle insiste sur le fait que le requérant aurait été choqué par la réaction de ses supérieurs et qu'il a tenté de s'interposer et de faire arrêter les violences contre ses collègues. Dans sa requête, la partie requérante reproduit également des articles rapportant des violences commises par les autorités à l'égard du personnel militaire issu des communautés négro-africaines. Elle estime que les faits invoqués par le requérant, à savoir le fait qu'il serait intervenu pour défendre ses collègues noirs qui auraient refuser d'obtempérer aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, sont plausibles.

Elle soutient en outre que le requérant a indiqué qu'il y avait toujours eu des discriminations faites à l'égard de ses collègues négro-mauritaniens au sein de la gendarmerie et qu'il a cité plusieurs exemples de gendarmes disparus ou torturés mais que jusqu'en 2021, le requérant n'avait jamais personnellement assisté à des faits de torture.

Quant à l'absence de poursuite judiciaire et de plainte après la fuite du requérant, la partie requérante soutient que le requérant craint d'être de nouveau arrêté et qu'il est aisément compréhensible que le requérant se garde d'aller porter plainte et mettre en cause le neveu du chef d'Etat major dans un autre gendarmerie et ce d'autant plus qu'il s'est évadé. Elle souligne que si le requérant portait plainte il signalerait

à ses persécuteurs sa présence sur le territoire mauritanien et risquerait de s'attirer les foudres d'autorités hiérarchiquement supérieures (requête, pages 13 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi le fait que le requérant était toujours gendarme au sein de l'unité spéciale de la gendarmerie mobile de Nouakchott; ce dernier restant en défaut de prouver le fait qu'il ait occupé de telles fonctions jusqu'en septembre 2021, période où ces faits se seraient déroulés.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Mauritanie, en particulier la situation du personnel militaire noir, ne suffit pas à établir la réalité des faits invoqués. Les déclarations lacunaires du requérant sur ces deux gendarmes auxquels il aurait porté son aide et son incapacité à donner des renseignements au sujet de leur origine ethnique empêche de croire en la réalité des faits qu'il invoque à la base de son récit d'asile et du fait qu'il ait été persécuté par ses autorités au motif qu'il leur serait venu en aide. Le Conseil juge en outre assez étonnant qu'il ne s'indigne du sort de ses collègues noirs qu'après treize années passées à la gendarmerie mauritanienne alors même qu'il soutient être au courant d'autres cas de discriminations qui se seraient passés au sein de l'institution. La circonstance qu'il n'avait jamais personnellement assisté à des tortures sur des collègues ne peut suffire à expliquer le fait qu'il n'ait pas réagi plutôt.

Quant aux explications avancées par le requérant pour justifier le fait qu'il n'ait pas porté plainte ou encore qu'il n'y ait pas de poursuites judiciaires à son encontre, le Conseil ne peut s'y rallier. Il constate en effet qu'il est particulièrement étrange que le requérant, qui prétend avoir un profil politique affirmé et être actif au sein de la diaspora mauritanienne contre le régime, n'ait à aucun moment cherché rendre public la situation des faits de violences et de discriminations envers ses collègues noirs dont il soutient avoir été témoin dans l'exercice de ses fonctions. Le requérant, interrogé, à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le fait de savoir s'il avait dénoncé auprès des ONG ou des médias mauritaniens, les faits racistes dont il aurait été témoin dans le cadre de son métier de gendarme, répond n'avoir rien n'entrepris dans ce sens. Le Conseil s'étonne que le requérant qui a osé défier sa hiérarchie en s'attaquant à un personnage important du rouage sécuritaire au sein de la gendarmerie mauritanienne et qui serait responsable des violences racistes envers les gendarmes noirs, se taise désormais dans toutes les langues lorsqu'il s'agit de rendre public les faits dont il allègue avoir été le témoin.

Le Conseil juge en outre assez peu vraisemblable que le requérant n'avance aucun élément tangible et concret quant aux recherches dont il soutient faire l'objet en cas de retour. Interrogé, à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, à ce propos, le requérant se contente simplement de soutenir le fait qu'il serait recherché sur la base des problèmes qu'il a eus au pays ; ce qui ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent sur la nature que prendrait ces recherches alors qu'il a lui-même été gendarme.

De même, interrogé sur la situation actuelle des sentinelles noirs, il soutient que fin 2022 ces derniers étaient toujours en prison mais qu'il n'a plus de nouvelles d'eux depuis lors ; ce qui ne convainc pas au vu de l'importance de ses faits dans son récit et de son passé au sein de l'appareil sécuritaire mauritanien.

4.11. Dans ce sens, s'agissant de l'opposition publique au régime en place, la partie requérante soutient que le requérant, en tant que militant contre la ségrégation raciale en Mauritanie, poste depuis des années des publications pour dénoncer des faits de violences envers les personnes négro-mauritanienes et notamment leur traitement par les gendarmes ; que le requérant a publié sur son compte Facebook, qui est public, des centaines de publication à l'encontre des autorités mauritanienes en les critiquant ouvertement. Elle précise également le fait que le requérant participe également à des manifestations en Belgique aux côtés des membres de l'IRA Belgique où des photos sont publiées sur les réseaux sociaux. Elle précise encore que le requérant n'est pas membre du mouvement IRA.

Concernant ses craintes liées à sa tribu, la partie requérante rappelle ses craintes envers les membres de sa tribu au motif qu'il serait venu en aide à des personnes négro-mauritanienes au sein de la gendarmerie et cela en défiant l'autorité de ses supérieurs lesquels sont des maures blancs. Elle soutient que pour la tribu, le comportement du requérant est déshonorant et il doit pour cela être renié. Elle insiste sur le contenu du document que le requérant a déposé à l'appui de sa demande (requête, pages 19 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que le profil politique de militant actif en lutte contre le régime politique en Mauritanie « depuis des années » que le requérant cherche à se donner, ne peut être établi. Le Conseil s'étonne ainsi qu'il n'ait jamais dénoncé publiquement les faits dont il allègue avoir été témoin dans le cadre de ses fonctions de gendarme.

Ensuite, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le fait de savoir si les autorités mauritanienes étaient au courant de ses post publiés sur sa page personnelle de Facebook à propos de la situation politique en Mauritanie, le requérant déclare l'ignorer et se contente juste de préciser qu'il « poste tout », sans toutefois apporter la moindre précision à ce propos. Au surplus, le Conseil constate que tant lors de son entretien à l'Office des

étrangers que devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune activité politique en Mauritanie et en Belgique (dossier administratif/ pièce 12/ rubrique 3 ; dossier administratif/ pièce 7/ page 9). Il constate que le requérant n'a nullement fait état de ses activités politiques contre le régime politique en Mauritanie alors qu'il présente son profil politique comme étant susceptible d'être source de persécution en cas de retour.

Enfin, quand bien même, le requérant aurait récemment commencé à poster des publications contre le régime actuel, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun élément de nature à mesurer la portée de ses publications sur les réseaux sociaux ni à établir le fait que les autorités mauritaniennes seraient au courant de ses activités politiques sur les réseaux sociaux.

En toute état de cause, la partie requérante n'apportent aucun élément de nature à attester que les autorités mauritaniennes cibleraient systématiquement les auteurs de publications sur les réseaux sociaux qui leur sont défavorables. Les articles dont la partie requérante publie des extraits dans la requête ainsi que ceux annexés à la requête ne permettent pas de renverser ces constats.

Quant à ses craintes concernant sa tribu, le Conseil constate qu'elles manquent de fondement à plusieurs égards. Ainsi, il constate que le requérant n'apporte aucune précision quant à l'identité exacte des personnes qu'il soutient craindre au sein de sa tribu. De même, le Conseil juge assez étrange que les auteurs de la lettre de reniement du requérant ne mentionnent à aucun moment les gendarmes que le requérant aurait aidés mais ne fasse référence qu'aux esclaves. Le Conseil renvoie par ailleurs aux considérations développées ci-haut à propos de la lettre de reniement de sa tribu à laquelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée.

4.12. Dans ce sens, concernant les craintes du requérant liées à son statut de déserteur, la partie requérante soutient que le fait que le conseil du requérant ait reformulé et insisté sur son statut de déserteur en fin d'audition n'est autre que le rôle de l'assistance juridique de l'avocat lors d'un entretien personnel devant le CGRA. Elle rappelle que le requérant a établi sa fonction de gendarme au moment de sa fuite du pays et qu'il n'a pas atteint l'âge de prendre sa retraite. Elle constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question durant l'entretien du requérant sur son statut de déserteur alors même que le conseil du requérant en avait fait la remarque en fin d'audition. Elle considère que sur la base de sources objectives, il est permis de considérer qu'en cas de retour le requérant serait confronté à des traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle également la loi mauritanienne du 19 juillet 1962 portant sur la justice militaire qui prévoit qu'en cas de désertion, le militaire peut être condamné d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (requête, pages 21 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications. Il rappelle en effet que le requérant reste en défaut d'établir le fait qu'il était encore gendarme au moment des faits qu'il invoque à la base de son récit et qui se seraient déroulés en septembre 2021. Partant, à supposer même que le Conseil ne remette pas en cause le fait que le requérant ait par le passé occupé les fonctions au sein de la gendarmerie mauritanienne, il constate toutefois que rien ne permet à ce stade-ci d'établir qu'il l'était encore jusqu'à son départ du pays et qu'il pourrait donc être considéré par ses autorités comme étant un déserteur en raison de son absence prolongée au pays. Le Conseil s'étonne encore que le requérant ne fasse état d'aucun élément pertinent de nature à attester le fait qu'il serait recherché par les autorités de son pays alors qu'il est resté en contact avec son épouse et d'autres gendarmes avec qui il l'aurait travaillé.

Au surplus, le Conseil constate que les faits qui sont à l'origine de sa désertion ne sont pas établis.

4.13. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante à l'annexe de la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

S'agissant des publications sur la page Facebook du requérant, le Conseil note que certains post sont publiés dans une langue étrangère à la langue de procédure. Sur l'un des post Facebook, publié en français, le Conseil constate que le requérant ne fait que reposter un message publié par un de ses contacts S.M.K. sur un militant apporté inconscient à l'hôpital. Le Conseil constate en outre que certaines publications portent le nom de S.M.A. d'autres de S.M.K. alors même que le requérant s'appelle (M.S.M.). Aussi, il est assez difficile de conclure qu'ils émanent bien du requérant. Quant bien même, ils émaneraient du requérant, le Conseil constate que leur contenu est assez vague et général et de même rien ne vient corroborer ses affirmations quant au fait qu'il serait un opposant actif, pouvant être potentiellement ciblé par ses autorités en raison de ses publications sur les réseaux sociaux.

Quant aux photos montrant le requérant aux mobilisations organisées par l'IRA à Bruxelles, le Conseil constate d'emblée que le requérant a déclaré qu'il n'est pas membre officiel de l'IRA comme cela est précisé dans la requête. Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il ignore les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et l'identité des personnes qui y figurent. Le Conseil note en outre que les messages écrits sur les feuilles brandies par les personnes qui y sont photographiées, sont assez peu lisibles. Le Conseil considère en outre que la participation du requérant à des rassemblements organisés au sein de la diaspora mauritanienne ne permet pas à lui seul de conclure par cette participation, il pourrait être la cible des autorités de son pays en cas de retour. Le Conseil observe encore que le requérant

n'apporte aucun élément de nature à attester que les autorités mauritaniennes sont au courant de sa participation en Belgique à des activités et manifestations de l'IRA ni que tous les participants à de tels événements sont systématiquement ciblés par ces mêmes autorités.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mauritanie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN